

University of Alberta Library



0 1620 1758 5157

AUTORISÉ PAR LE MINISTÈRE

Les normes en matière d'adaptation scolaire **2003**



371.9
G85
2003
c.2

BSJ
SPECOLL

Alberta
LEARNING



EX LIBRIS
UNIVERSITATIS
ALBERTENSIS

AUTORISÉ PAR LE MINISTÈRE

Les normes en matière d'adaptation scolaire

2003

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (ALBERTA LEARNING)

Alberta. Alberta Learning. Direction de l'éducation française.
Les normes en matière d'adaptation scolaire – 2003

ISBN 0-7785-2562-7

Version anglaise : Standards for special education.

1. Éducation spéciale -- Alberta -- Guides, manuels, etc. 2. Éducation spéciale -- Alberta -- Programmes d'études. 3. Éducation spéciale -- Droit -- Alberta -- Legislation. I. Titre.

LC3984.2.A3.A333 2003

371.9

Ancien titre : *Guide de l'éducation pour les élèves ayant des besoins spéciaux*

Pour obtenir des exemplaires imprimés ou de plus amples renseignements, communiquer avec :

Direction de l'éducation française

Alberta Learning

11160, avenue Jasper

Edmonton (Alberta)

T5K 0L2

Tél. : (780) 427-2940

Télec. : (780) 422-1947

Sans frais en Alberta : 310-0000

Ce document est également accessible au site Web : www.learning.gov.ab.ca.

Ce document entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003. Il est destiné aux :

<i>Élèves</i>	
<i>Enseignants</i>	✓
<i>Personnel administratif</i>	✓
<i>Parents</i>	✓
<i>Grand public</i>	✓
<i>Autres</i>	✓

Copyright © 2003, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning, Alberta Learning, 11160, avenue Jasper, Edmonton (Alberta), T5K 0L2. Tous droits réservés. En vente par l'entremise du Learning Resources Centre, 12360 – 142^e Rue, Edmonton, Alberta, T5L 4X9, téléphone : (780) 427-2767, télécopieur : (780) 422-9750.

Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document, ou certains extraits, à des fins éducatives et sans but lucratif. La permission de traduire le matériel appartenant à une tierce partie devra être obtenue directement du détenteur des droits d'auteur de cette tierce partie.

Table des matières

Avant-propos	1
L'accès.....	3
L'identification.....	3
La recommandation à un spécialiste	3
L'évaluation	4
L'évaluation spécialisée.....	4
Le droit d'accès aux dossiers.....	4
Les services coordonnés	5
La pertinence des programmes et des services.....	6
Les normes professionnelles	6
La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé	6
La participation des parents à la prise de décisions	7
Le classement.....	8
La responsabilisation.....	9
Les rapports – Politiques et marches à suivre des conseils scolaires	9
Les rapports aux parents	9
Le suivi et l'évaluation du programme.....	9
La participation aux évaluations provinciales.....	10
Les appels	11
Glossaire	12
Annexe A — Législation — <i>School Act</i> —	
Articles pertinents à l'adaptation scolaire	15
Annexe B — Politique 1.6.1	19
Annexe C — Politique 1.6.2	22
Annexe D — Lectures suggérées	25

Table des matières

Introduction	1
1. Définitions et concepts de base	2
2. Méthodes de résolution	3
3. Applications pratiques	4
4. Exercices et problèmes	5
5. Conclusion	6
Annexe A - Tableaux de données	7
Annexe B - Formules de calcul	8
Annexe C - Références bibliographiques	9
Annexe D - Glossaire	10

Document de travail - Confidential

Avant-propos

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'objectif du *Plan d'activités* d'Alberta Learning visant à offrir les meilleures possibilités d'apprentissage et à faire en sorte que le système d'enseignement réponde bien aux besoins de tous les apprenants et de la société.

En Alberta, l'adaptation scolaire désigne l'éducation des élèves ayant des déficiences légères, moyennes ou graves ainsi que l'éducation des élèves doués et talentueux. L'adaptation scolaire repose sur la conviction selon laquelle tous les enfants peuvent apprendre et réaliser tout leur potentiel si on leur en donne l'occasion, si l'enseignement est efficace et si les ressources sont adéquates.

La *School Act* stipule que les conseils scolaires sont tenus d'offrir un programme d'études à chaque résident, ce qui comprend l'accès à des programmes d'adaptation scolaire. Ces programmes ont pour but de satisfaire, de manière responsable, aux différentes aptitudes et aux besoins uniques des enfants et des jeunes en voie de devenir des participants à part entière de la société.

Alberta Learning reconnaît qu'il est important que les conseils scolaires bénéficient d'autonomie et de souplesse lorsque vient le temps de répondre aux besoins des élèves. Dans le contexte de la prise de décisions par les écoles, l'élaboration de mécanismes favorisant la prestation uniforme des programmes et des services d'adaptation scolaire, sans toutefois nuire à l'autonomie locale, est particulièrement complexe.

Alberta Learning accorde aux conseils scolaires des fonds pour l'adaptation scolaire (tel qu'indiqué dans le document annuel intitulé *Funding Manual for School Authorities*) de manière à ce que les conseils scolaires disposent de la plus grande discrétion possible en matière de prise de décisions. La mise en commun des fonds des conseils scolaires permet à ces derniers d'offrir aux élèves ayant des besoins particuliers des programmes personnalisés adéquats qui sont axés sur les forces et les besoins cernés.

Les normes en matière d'adaptation scolaire font ressortir les exigences des conseils scolaires en ce qui a trait à la prestation de programmes d'études et de services aux élèves ayant des besoins spéciaux de la 1^{re} à la 12^e année. Ces exigences sont réparties selon les quatre volets suivants :

- **l'accès** — les élèves ayant des besoins spéciaux ont le droit et la possibilité de participer à tous les aspects de l'éducation selon la *School Act* auxquels les autres élèves ont accès. En plus de l'accès, ils se voient accorder des programmes adaptés et modifiés qui favorisent et améliorent l'apprentissage;
- **la pertinence des programmes et des services** — les programmes et les services éducatifs sont conçus en fonction des besoins évalués de l'élève et sont fournis par des professionnels compétents qui possèdent les connaissances et les habiletés nécessaires;

- **la responsabilisation** — des processus ouverts et transparents permettent d'évaluer l'efficacité des efforts visant à aider les élèves ayant des besoins spéciaux;
- **les appels** — des processus opportuns, justes et ouverts protègent les droits des élèves et des **parents**, et permettent de régler les différends au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux qui surgissent entre les **parents** (dans certains cas l'élève) et le système d'éducation.

Le glossaire faisant partie de ce document définit les termes propres à l'adaptation scolaire. Par ailleurs, les annexes renferment des articles pertinents de la *School Act* à propos de l'adaptation scolaire, deux politiques provinciales en matière d'adaptation scolaire et les principales sources de référence.

L'accès

Les élèves ayant des besoins spéciaux ont le droit et la possibilité de participer à tous les aspects de l'éducation auxquels les autres élèves ont **accès**. En plus, ils se voient accorder des **programmes adaptés et modifiés** qui favorisent et améliorent l'apprentissage.

L'identification

Exigences

Les conseils scolaires :

- détermineront, par écrit, la marche à suivre en vue **d'identifier rapidement** l'élève ayant des besoins spéciaux, de le recommander à un spécialiste et de **l'évaluer**;
- feront appel aux **parents** et, si cela convient, aux élèves lorsque viendra le temps de faire le dépistage, l'identification et de les recommander à un spécialiste;
- demanderont aux **parents** de leur fournir des renseignements se rapportant à l'éducation de l'élève lorsque celui-ci intègre le système d'éducation;
- donneront des renseignements au personnel de l'école et aux **parents**, renseignements portant sur les caractéristiques servant à déterminer les besoins spéciaux des élèves sur un ou plusieurs des plans suivants :
 - physique,
 - comportemental (c'est-à-dire sur le plan social et sur celui de l'adaptation),
 - communicationnel,
 - cognitif et intellectuel,
 - scolaire;
- mettront à la disposition du personnel des activités de formation qui se traduiront par une meilleure identification des élèves ayant des besoins spéciaux et par des programmes améliorés à l'intention de ces élèves au sein des conseils scolaires, et ce, le plus tôt possible;
- prépareront ou utiliseront des listes de contrôle officielles ou officieuses et (ou) des outils qui favoriseront le dépistage précoce des élèves ayant des besoins spéciaux.

La recommandation à un spécialiste

Exigences

Les conseils scolaires :

- se doteront de marches à suivre écrites qui permettront d'identifier et de recommander les élèves nécessitant une **évaluation spécialisée**;
- obtiendront le **consentement** éclairé et écrit des **parents** pour ce qui est d'une **recommandation** et d'une **évaluation spécialisée**, s'il y a lieu; dans les cas où les **parents** refusent d'accorder leur **consentement**, établir un dossier contenant les raisons du refus et (ou) les efforts qui ont été déployés par le conseil scolaire pour obtenir le **consentement** et (ou) pour régler les différends.

- fonderont leurs recommandations sur différents indicateurs, notamment :
 - les méthodes de dépistage,
 - **l'évaluation** et l'observation des enseignants,
 - les renseignements fournis par les **parents**,
 - les **évaluations** antérieures.

L'évaluation

Exigences

Les conseils scolaires :

- recourront à différentes stratégies d'**évaluation** et à diverses données adéquates pour déterminer l'admissibilité des élèves aux **programmes** et aux services d'adaptation scolaire;
- transmettront les résultats des **évaluations** aux **parents**, aux enseignants et aux autres parties concernées par le programme de l'élève;
- s'appuieront sur les résultats des **évaluations** pour prendre des décisions, notamment lorsque viendra le temps d'élaborer les PIP (Plans d'intervention personnalisés), d'affecter les services de soutien et (ou) de déterminer les **modifications** qui s'imposent au programme de l'élève;
- s'aideront des données découlant de l'**évaluation** pour élaborer les programmes et les services destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux, pour les mettre en œuvre et pour en **évaluer** l'efficacité.

L'évaluation spécialisée

Exigences

Les conseils scolaires :

- réaliseront, au besoin, des **évaluations spécialisées** dans un délai raisonnable (le délai recommandé est de huit semaines tout au plus), ce qui comprend la rédaction d'un rapport;
- feront appel à des professionnels compétents pour réaliser les **évaluations spécialisées**, interpréter les résultats et formuler des recommandations de programmation aux **parents**, aux enseignants et aux autres parties concernées par le programme de l'élève;
- travailleront de concert avec d'autres fournisseurs de services et (ou) professionnels compétents dans le cadre des **évaluations spécialisées**, au besoin;
- respecteront les attentes, telles qu'énoncées dans le document *Standards for Psycho-educational Assessment* publié par Alberta Learning.

Le droit d'accès aux dossiers

Exigences

Les conseils scolaires :

- feront en sorte que les **parents** aient **accès** à l'information contenue dans le portfolio et le dossier de l'élève, ce qui comprend les résultats des **évaluations spécialisées** et les rapports d'étape de l'élève, conformément au règlement concernant les dossiers de l'élève (*Student Record Regulation*).

Les services coordonnés

Exigences

Les conseils scolaires :

- prendront les mesures nécessaires pour que les élèves aient **accès** aux services de soutien coordonnés (notamment en matière de santé) dont ils ont besoin pour atteindre les buts et les objectifs de la programmation personnalisée;
- rédigeront des marches à suivre locales en ce qui a trait à l'**accès** aux services coordonnés pour les élèves ayant des besoins spéciaux, les tiendront à jour et les mettront en œuvre;
- obtiendront le **consentement** écrit des **parents** avant d'offrir des services coordonnés aux élèves, le cas échéant et selon les besoins déterminés dans le PIP de l'élève;
- établiront des partenariats de collaboration entre les **parents**, les enseignants et les fournisseurs de services;
- se doteront de marches à suivre en cas d'interventions médicales, telles que la collecte d'informations médicales et l'entreposage et l'administration de médicaments;
- offriront de la formation en lien avec les services de soutien en matière de santé, en ayant recours à des professionnels qualifiés ou des individus possédant une expertise dans le domaine.

La pertinence des programmes et des services

Les programmes et les services éducatifs sont conçus en fonction des besoins évalués de l'élève et sont fournis par des professionnels compétents qui possèdent les connaissances et les habiletés nécessaires.

Les normes professionnelles

Exigences

Les conseils scolaires :

- veilleront à ce que tous les enseignants respectent la norme relative à l'enseignement de qualité;
- feront en sorte que les enseignants aient les connaissances, les habiletés et les caractéristiques nécessaires pour faire face aux différences individuelles des élèves ayant des besoins spéciaux;
- s'assureront que les enseignants fassent un suivi des résultats de leurs pratiques et modifient celles-ci au besoin.

La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention personnalisé

Exigences

Les conseils scolaires :

- veilleront à l'élaboration du plan d'intervention personnalisé, à sa mise en œuvre, à son suivi et à son **évaluation** dans le cas de chaque élève ayant des besoins spéciaux;
- détermineront que les directeurs d'école soient responsables des programmes et des services d'adaptation scolaire;
- feront en sorte que les enseignants d'élèves ayant des besoins spéciaux aient **accès** à des ressources d'apprentissage et à des activités de perfectionnement professionnel pertinentes, ainsi qu'à du soutien en classe.

Les directeurs d'école :

- veilleront à ce qu'un PIP soit élaboré, mis en place, suivi et **évalué**, pour chaque élève identifié comme ayant des besoins spéciaux;
- donneront à un enseignant-clé la responsabilité de coordonner, élaborer, mettre en œuvre, suivre les progrès et **évaluer** les PIP des élèves;
- veilleront à ce que les écoles soient dotées d'un processus ou d'une **équipe à l'école même**, afin d'offrir des services de **consultation**, de planification et de résolution de problèmes en matière de **programmation** destinée aux élèves ayant des besoins spéciaux.

Les enseignants :

- feront participer les **parents** et, si cela convient, les élèves et d'autres professionnels à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'**évaluation** des PIP des élèves;
- intégreront les renseignements essentiels suivants au PIP :
 - les données d'**évaluation**,
 - le niveau actuel de rendement et de compétence,
 - les forces et les besoins cernés,
 - des buts et des objectifs mesurables,
 - des méthodes d'**évaluation** des progrès de l'élève,
 - des dispositions relatives à des services de soutien coordonnés (notamment en matière de santé), au besoin,
 - les renseignements médicaux pertinents,
 - les agencements nécessaires en classe; ex. : tout changement aux stratégies d'enseignement, aux méthodes d'**évaluation**, au matériel, aux ressources, aux installations ou à l'équipement,
 - les plans de **transition**,
 - le sommaire de fin d'année;
- feront l'analyse officielle, dans le PIP, des progrès de l'élève, à des périodes de rapport régulières;
- donneront des conseils aux **parents**, ainsi qu'aux élèves, pendant l'année scolaire, dans le cadre de revues informelles, si cela convient;
- adapteront et modifieront le PIP en conséquence;
- obtiendront le **consentement** écrit des parents par rapport au PIP afin que ceux-ci indiquent qu'ils sont en accord avec le plan; advenant que les **parents** refusent d'accorder leur **consentement**, les enseignants devront inscrire les motifs du refus et (ou) faire mention des efforts déployés par l'école pour obtenir le **consentement** des parents et (ou) pour régler les différends;
- placeront le PIP dans le dossier de l'élève et veilleront à ce que les modalités d'**accès** au PIP soient conformes au règlement concernant les dossiers des élèves (*Student Record Regulation*) et à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPP*);
- tiendront les **aides-enseignants** au courant des rôles et des responsabilités en matière de mise en œuvre du **programme**.

Les aides-enseignants :

- mettront en œuvre des stratégies, suivant les directives de l'enseignant, afin de donner lieu à la réalisation des objectifs de l'élève, conformément au PIP.

La participation des parents à la prise de décisions

Exigences

Les conseils scolaires :

- s'assureront que les **parents** aient la possibilité de prendre part aux décisions concernant l'éducation de leur enfant;
- feront en sorte que les **parents** disposent de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées;

- encourageront les parents à jouer un rôle significatif dans la planification, la résolution de problèmes et la prise de décisions relativement au programme d'études de l'élève.

Le classement

Exigences

Les conseils scolaires :

- veilleront à ce que l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux et intégrés **en classe régulière** d'une école de quartier ou d'une école locale soit la première option de **classement** considérée par les conseils scolaires, et ce, en **consultation** avec les **parents** ou tuteurs, le personnel de l'école et, si cela convient, l'élève;
- détermineront le classement le plus habilitant de manière conforme aux politiques provinciales en matière d'adaptation scolaire, en **consultation** avec les **parents** et en fonction des données d'**évaluations** récentes.

La responsabilisation

La **responsabilisation**, c'est l'obligation de rendre compte de la réalisation ou de l'achèvement d'une responsabilité confiée.

Les rapports — Politiques et marches à suivre des conseils scolaires

Exigences

Les conseils scolaires :

- veilleront à ce que des politiques et des marches à suivre soient élaborées (par écrit) à l'échelle locale, à ce qu'elles soient tenues à jour, à ce qu'elles soient mises en œuvre et accessibles au grand public, et ce, conformément au présent document de **normes**, aux lois provinciales et aux politiques de la province;
- se doteront de descriptions écrites de toutes les options de programmes et de services offerts localement aux élèves ayant des besoins spéciaux;
- rédigeront des descriptions relatives au rôle des conseils scolaires et des membres du personnel qui offrent des programmes et des services aux élèves ayant des besoins spéciaux;
- veilleront à ce que les politiques et les méthodes élaborées à l'échelle locale laissent une place à la **responsabilisation**, à l'**accès**, à la **pertinence des programmes et des services** et aux **appels**.

Les rapports aux parents

Exigences

Les conseils scolaires :

- s'assureront que le plan d'intervention spécialisé (PIP) de l'élève comprend des renseignements sur le niveau de rendement* de l'élève par rapport aux principaux résultats d'apprentissage, notamment en ce qui a trait au programme d'études de la province, le cas échéant;
- tiendront les **parents** au courant des progrès de l'élève, à des périodes de rapports réguliers pendant l'année scolaire.

Le suivi et l'évaluation du programme

Exigences

Les conseils scolaires :

- recourront à la planification, à l'évaluation, aux activités de suivi et aux rapports pour améliorer la qualité de l'enseignement offert aux élèves ayant des besoins spéciaux;
- feront le suivi des programmes et des services d'adaptation scolaire, et en évalueront l'efficacité;
- feront des rapports sur les dépenses et les réalisations propres aux programmes et aux services d'adaptation scolaire dans le cadre de leur cycle de planification et de rapports annuels.

* *Rendement* signifie le développement des habiletés sur le plan scolaire et sur d'autres plans tels que : la communication, l'autonomie, le comportement, etc.

La participation aux évaluations provinciales

Exigences

Les conseils scolaires :

- feront en sorte que les instruments d'évaluation* du rendement, notamment les tests provinciaux et les tests administrés par les écoles, soient mis à la disposition des élèves dans le courant de l'année scolaire, selon les besoins;
- délègueront aux directeurs généraux la responsabilité de déterminer si un élève peut être exempté des tests de rendement.

* Voir les bulletins d'information préparés pour les tests de rendement et les examens en vue du diplôme.

Les appels

Des processus opportuns, justes et ouverts protègent les droits des élèves et des **parents**, et permettent de régler les différends au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux qui surgissent entre les **parents** (dans certains cas l'élève) et le système d'éducation.

Les appels

Exigences

Les conseils scolaires :

- se doteront de marches à suivre écrites pour résoudre de façon opportune, juste et ouverte les conflits, et pour administrer les **appels**;
- déploieront tous les efforts raisonnables à l'échelle locale pour régler les différends en collaboration avec les **parents**;
- adopteront des marches à suivre écrites dont ils se serviront pour entendre les **appels** locaux des **parents** concernant des décisions qui influent grandement sur l'éducation ou le classement des élèves ayant des besoins spéciaux;
- informeront les **parents** des marches à suivre en cas de résolution de conflits à l'échelle locale et leur remettront des exemplaires de ces marches à suivre;
- informeront les **parents** de leur droit consistant à aller en **appel** à l'égard de décisions administratives touchant l'éducation de leurs enfants;
- informeront les **parents** de leur droit consistant à faire examiner la décision du conseil scolaire par le ministre d'Alberta Learning advenant qu'ils ne soient pas d'accord avec la décision du conseil scolaire.

Glossaire

Terme	Définition
Accès	Les élèves ayant des besoins spéciaux ont le droit et la possibilité de participer à tous les aspects de l'éducation auxquels les autres élèves ont accès. En plus, ils se voient accorder des programmes adaptés et modifiés qui favorisent et améliorent l'apprentissage.
Aide-enseignant	Personne qui travaille sous la supervision de l'enseignant pour l'aider à assurer la mise en œuvre du PIP de l'élève.
Appel	Processus opportun, juste et ouvert qui protège les droits des élèves et des parents, et permet de régler les différends au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux qui surgissent entre les parents (dans certains cas l'élève) et le système d'éducation.
Classement	Milieu dans lequel le programme ou le service d'adaptation scolaire est offert à l'élève.
Consentement éclairé	<p>Par consentement, on entend que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parents sont au courant de toute l'information se rapportant à l'activité pour laquelle il y a lieu d'obtenir un consentement; • les parents comprennent l'activité à laquelle ils doivent consentir et expriment ce fait par écrit; • les parents comprennent que le consentement est un acte volontaire de leur part et que ce consentement peut être révoqué en tout temps.
Consultation	Processus dans le cadre duquel les parents, le personnel de l'école et d'autres parties intéressées échangent de l'information et prennent des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de l'élève.
Défenseur	Personne qui aide les parents et les élèves à dialoguer avec les conseils scolaires au sujet du programme d'adaptation scolaire de l'élève.
Dépistage précoce	Processus permettant d'identifier les élèves ayant des besoins spéciaux dès que possible, avant ou après le début de leur vie scolaire.

Terme	Définition
Évaluation	Processus permanent de collecte d'information concernant l'élève, à l'aide de méthodes formelles et informelles touchant différents domaines (communication, comportements, etc.), dans le but de développer et de mettre en œuvre des programmes adaptés aux besoins des élèves.
Évaluation spécialisée	<p>Évaluation, y compris les évaluations psychoéducatives, qui mesure les aspects du fonctionnement et (ou) du développement au-delà du monde scolaire.</p> <p>Mesure personnalisée ou standardisée touchant une variété de domaines relativement au rendement social et scolaire de l'élève (ex. : intellectuel, personnel et émotionnel ou comportemental) dans le but en arriver à un programme adéquat.</p>
Médiation	Processus volontaire de résolution des conflits visant à aider une ou deux parties à régler leurs différends, à déterminer des points communs et à arriver à une solution acceptable à toutes les parties en cause.
Norme	Étalon de mesure du rendement.
Parents	Le père, la mère ou les tuteurs légaux d'un élève.
Planification de la transition	Processus consultatif faisant appel à l'élève, aux parents, à d'autres professionnels, à l'établissement d'accueil, au personnel de cet établissement et à des organismes communautaires, selon les besoins, afin d'aider les élèves à se préparer à faire face aux transitions et à bien les vivre (en début de scolarité, entre les divers échelons scolaires et une fois la scolarité terminée).
Programme adapté	Un programme adapté respecte les résultats d'apprentissage du programme d'études prescrit. Cependant, le programme est assorti de certaines adaptations afin que l'élève puisse continuer à prendre part au programme.
Programme adéquat	Programmes et services d'enseignement conçus en fonction des besoins évalués de l'élève. Ces programmes et services sont fournis par des professionnels compétents qui possèdent les connaissances et les habiletés nécessaires.

Terme	Définition
Programme modifié	Un programme modifié est assorti de résultats d'apprentissage qui diffèrent considérablement du programme prescrit. Ces résultats sont choisis dans le but précis de répondre aux besoins spéciaux de l'élève.
Responsabilisation	<p>La responsabilisation, c'est l'obligation de rendre compte de la réalisation ou de l'achèvement d'une responsabilité confiée. La responsabilisation consiste à évaluer le degré de réussite de la tâche à accomplir et à le communiquer.</p> <p>Des processus ouverts et transparents permettent d'évaluer l'efficacité des efforts visant à aider les élèves ayant des besoins spéciaux. L'ouverture et la transparence sont rendus possibles, en partie, grâce à l'établissement de résultats clairs qui sont valables dans tous les milieux d'apprentissage. Les résultats sont mesurés en fonction d'indicateurs acceptables et fiables.</p>
Test de rendement	Instrument de mesure servant à évaluer le rendement général d'un élève par rapport au groupe de la province.

Législation

SCHOOL ACT (Revised Statutes of Alberta 2000)*

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SCOLAIRE EN MATIÈRE D'ADAPTATION SCOLAIRE

Préambule

ATTENDU QUE l'exercice de tout pouvoir conféré en vertu de la présente loi tient compte, d'abord et avant tout, des meilleurs intérêts de l'élève sur le plan éducatif; et

ATTENDU QUE les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants;...

Restrictions

2 L'exercice de tout droit ou l'obtention de tout avantage en vertu de la présente loi est assujéti aux restrictions qui sont raisonnables dans chaque circonstance pour lesquelles ledit droit est exercé ou ledit avantage est obtenu.

ÉLÈVES

Droit d'accès à l'éducation

8(1) Toute personne qui :

- (a) le 1^{er} septembre d'une année donnée a 6 ans ou plus et a moins de 19 ans; et
- (b) est :
 - (i) de citoyenneté canadienne;
 - (ii) légalement admise au Canada pour y établir sa résidence permanente;
 - (iii) l'enfant d'une personne de citoyenneté canadienne; ou
 - (iv) l'enfant d'une personne qui est légalement admise au Canada pour y établir sa résidence permanente ou temporaire a le droit d'avoir accès, pendant l'année scolaire en question, à un programme d'enseignement conformément à la présente Loi.

(2) Un conseil scolaire peut permettre à une personne qui :

- (a) le 1^{er} septembre d'une année donnée a moins de 6 ans ou a plus de 18 ans; et
- (b) se conforme au paragraphe (1)(b), d'avoir accès, pendant l'année scolaire en question, à un programme d'enseignement conformément à la présente Loi.

1988 cS-3.1 s3; 1990 c36 s3

Responsabilités vis-à-vis des élèves

45(1) Il incombe au conseil scolaire de faire en sorte que chacun de ses résidents ait accès à un programme d'enseignement qui est conforme aux exigences de la présente Loi et des règlements y afférents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 13(3), un conseil scolaire peut demander à un de ses résidents de s'inscrire à une de ses écoles particulières et de fréquenter ladite école.

* **Avis au lecteur** : Veuillez noter que ce texte est une traduction libre d'un extrait de la *School Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais est déterminant.

(3) Un conseil scolaire doit inscrire un de ses résidents ou le résident d'un autre conseil scolaire à une école qu'il administre, tel que demandé par les parents de l'élève si, de l'avis du conseil scolaire auquel on a demandé d'inscrire l'élève, il y a suffisamment de ressources et d'installations pour recevoir l'élève en question.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), un conseil scolaire peut demander à un élève qui veut poursuivre son programme de secondaire 2^e cycle après une troisième année d'études de fréquenter une école désignée par le conseil scolaire.

(5) Un conseil scolaire doit inscrire un résident du gouvernement à une école administrée par le conseil scolaire, selon la demande du Ministre.

(6) Les parents d'un élève inscrit à une école ne doivent pas demander à ce que ledit élève soit inscrit à une autre école pendant une année scolaire, à moins d'avoir obtenu le consentement du conseil scolaire qui administre l'autre école.

(7) Un conseil scolaire doit fournir à chaque élève inscrit à une école qu'il administre un programme d'enseignement conforme aux exigences de la présente Loi et des règlements y afférents, programme qui permet à l'élève d'atteindre les normes de rendement établies par le Ministre.

(8) Un conseil scolaire doit faire en sorte que chaque élève inscrit à une des écoles qu'il administre ait accès à un milieu sécuritaire et bienveillant qui favorise et maintient des comportements respectueux et responsables.

1988 cS-3.1 s28; 1990 c36 s13; 1994 c29 s13; 1997 c25 s7; 1999 c28 s9

Programme d'adaptation scolaire

47(1) Il incombe au conseil scolaire de déterminer qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, et ce, d'après ses caractéristiques ou encore, d'après un ensemble de ces caractéristiques physiques ou ses caractéristiques par rapport au comportement, à la communication, à l'apprentissage et à l'intelligence.

(2) Sous réserve de l'article 48, lorsqu'un conseil scolaire juge qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, ce dernier a le droit d'avoir accès à un programme d'adaptation scolaire fourni conformément à la présente Loi.

(3) Avant que le conseil scolaire ne classe un élève dans un programme d'adaptation scolaire, il doit :

- (a) consulter les parents de cet élève; et
- (b) au besoin, consulter l'élève.

~ 1988 cS-3.1 s29; 1993 c24 s8

Tribunal des besoins spéciaux

48(1) Un conseil scolaire peut déterminer qu'un élève a des besoins spéciaux auxquels il est impossible de répondre au moyen d'un programme d'enseignement pouvant être fourni par le conseil scolaire en vertu de n'importe quelle disposition de la présente Loi.

(2) Advenant qu'un conseil scolaire détermine qu'un élève a des besoins spéciaux, conformément au paragraphe (1), ledit conseil scolaire doit renvoyer l'affaire à un tribunal des besoins spéciaux; ce dernier doit confirmer ce que le conseil scolaire a déterminé ou encore, il doit déterminer que le conseil scolaire est en mesure d'offrir un programme d'enseignement qui convient aux besoins de l'élève.

(3) Advenant qu'un tribunal des besoins spéciaux confirme ce que le conseil scolaire avait déterminé en vertu du paragraphe (1), il doit alors préparer ou approuver un plan de besoins spéciaux conforme aux besoins de l'élève et, en vertu de ce plan, il doit :

- (a) déterminer la relation entre l'élève, le conseil scolaire et toute autre personne ou gouvernement susceptible d'offrir les services requis d'après le plan des besoins spéciaux; et
- (b) répartir, entre le conseil scolaire et le gouvernement, le coût de prestation des services requis conformément au plan des besoins spéciaux.

(4) Advenant qu'un tribunal des besoins spéciaux détermine qu'un conseil scolaire est en mesure d'offrir un programme d'enseignement convenant aux besoins de l'élève, le conseil scolaire doit alors offrir un tel programme d'enseignement à l'élève en question.

(5) Le conseil scolaire et les parents d'un élève pour lequel des besoins spéciaux ont été déterminés en vertu du paragraphe (1) doivent se conformer aux décisions rendues et aux déterminations faites par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du présent article.

(6) Toute décision rendue par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du paragraphe (3) ou du présent paragraphe doit faire l'objet d'une révision par le même tribunal ou un autre tribunal des besoins spéciaux aux trois ans tout au moins après la prise de décision, et ce, jusqu'à ce que l'élève n'ait plus le droit d'avoir accès au programme d'enseignement en vertu de la présente Loi.

(7) Le Ministre peut former un ou plusieurs tribunaux des besoins spéciaux aux fins du présent article.

(8) Aux fins de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent article, le tribunal des besoins spéciaux et chacun de ses membres possèdent les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Public Inquiries Act*.

(9) Les parents ou le conseil scolaire peuvent demander, par écrit, au Ministre d'examiner une décision rendue par le tribunal des besoins spéciaux en vertu du présent article.

1988 cS-3.1 s30; 1990 c36 s14; 1993 c24 s9

APPELS

Appels concernant les affaires d'un élève

Appel au conseil scolaire

123(1) L'absence de décision de la part d'une personne est considérée comme une décision pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la présente section.

(2) Lorsque la décision d'un membre du personnel du conseil scolaire a d'importantes incidences sur l'éducation d'un élève :

- (a) les parents de l'élève; et
- (b) dans le cas d'un élève âgé d'au moins 16 ans, l'élève, ou l'un ou l'autre d'entre eux, peut, dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle les parents ou l'élève ont été mis au courant de la décision, appeler de cette décision auprès du conseil scolaire.

(3) Aux fins de la présente Loi, la décision d'un membre du personnel du conseil scolaire autorisé par ce dernier à rendre une décision en vertu de l'article 61(1) est considérée comme une décision rendue par le conseil scolaire.

(4) Toute personne autorisée à examiner le dossier d'un élève d'après l'article 23 peut appeler de la décision du membre du personnel auprès du conseil scolaire en ce qui a trait à l'accès, à l'exactitude ou à l'intégralité du dossier de l'élève, et ce, dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle les parents ou l'élève ont été mis au courant de la décision.

(5) Aux fins de la présentation d'un appel en vertu du présent article, il incombe au conseil scolaire d'établir une procédure d'appel par voie de résolution.

(6) Un conseil scolaire peut établir un ou plusieurs comités ayant pour but de s'acquitter des responsabilités du conseil scolaire en vertu du présent article.

(7) Il revient au conseil scolaire de rendre toute décision qu'il juge appropriée en ce qui a trait à l'enjeu faisant l'objet d'un appel en vertu du présent article.

(8) Un conseil scolaire peut rendre une décision en vertu du présent article immédiatement après avoir fait l'objet d'un appel et il doit signifier, sans délai, sa décision à la personne faisant l'appel.

1988 cS-3.1 s103; 1990 c36 s28

Examen du Ministre

124(1) Advenant qu'un conseil scolaire rende une décision relativement à un appel ou à toute autre question concernant :

- (a) le placement d'un élève dans un programme d'adaptation scolaire;
- (b) un cas dont il est question à l'article 10;
- (c) un programme d'enseignement à domicile;
- (d) le renvoi d'un élève; ou
- (e) le montant et le paiement des honoraires ou des coûts; les parents de l'élève touché par la décision ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, peuvent demander, par écrit, que le Ministre examine la décision du conseil scolaire.

(2) En cas de conflit :

- (a) quant au montant des honoraires qu'un conseil scolaire doit verser à un autre conseil scolaire en vertu de la partie III; ou
- (b) quant à quel conseil scolaire est responsable d'un élève, le conseil scolaire ou toute autre personne faisant l'objet du conflit peut faire une demande écrite pour que le Ministre passe l'affaire en revue.

(3) Toute personne ayant le droit d'examiner le dossier d'un élève en vertu de l'article 23 peut demander, par écrit, à ce que le Ministre examine la décision rendue par le conseil scolaire, que la décision se rapporte à un appel ou autre, en ce qui a trait à l'accès, à l'exactitude ou à l'intégralité du dossier de l'élève.

1988 cS-3.1 s104; 1990 c36 s29

Pouvoirs d'examen

125(1) Le Ministre peut examiner un cas, tel que demandé en vertu de la présente Loi ou des règlements y afférents, et peut examiner le cas de n'importe quelle manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

(2) Lorsque :

- (a) le Ministre examine un cas en vertu du paragraphe (1); et
- (b) les parties faisant l'objet du conflit sont incapables de régler l'affaire, le Ministre peut, sous réserve de la présente Loi et des règlements y afférents, rendre toute décision relativement au cas faisant l'objet d'un conflit qui lui semble appropriée compte tenu des circonstances; la décision est alors définitive.

1988 cS-3.1 s105; 1990 c36 s30; 1993 c24 s15; 1997 c25 s18

Programmes et services d'enseignement
Classement des élèves ayant des besoins spéciaux
Politique 1.6.1 (avril 1997)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La plupart des élèves de l'Alberta ayant des besoins spéciaux font partie de classes régulières dans l'école de quartier ou l'école locale. Les élèves ayant des besoins spéciaux bénéficient de ces classements. La réussite du classement dépend de divers facteurs, dont la formation des enseignants, les ressources d'apprentissage et l'encadrement offert par les administrateurs.

Le classement des élèves ayant des besoins spéciaux au sein des programmes d'enseignement réguliers repose sur les principes de l'égalité, du partage, de la participation ainsi que sur la valeur et de la dignité de la personne. La plupart des Albertains s'entendent pour dire que les élèves ayant des besoins spéciaux doivent participer pleinement à l'école et dans la société. Ces élèves ont le droit de prendre part aux activités régulières de l'école et ce faisant, ils ont de meilleures chances de développer toutes leurs possibilités. Au bout du compte, c'est aux conseils scolaires qu'il incombe de prendre les décisions relatives au classement. Ces décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants sur une base individuelle et de tous les enfants desservis dans l'ensemble.

POLITIQUE

Dans le cas d'élèves ayant des besoins spéciaux, la première option de classement considérée par les conseils scolaires doit être de faire instruire ces élèves dans les classes régulières de l'école de quartier ou de l'école locale, en consultation avec les élèves, les parents ou tuteurs, et le personnel de l'école.

EXTRAITS DE LA LOI

Loi scolaire (*School Act*) — Préambule

ATTENDU QUE l'exercice de tout pouvoir conféré en vertu de la présente loi tient compte, d'abord et avant tout, des meilleurs intérêts de l'élève sur le plan éducatif;

et

ATTENDU QUE les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants.

Programme d'adaptation scolaire

- 29 (1) Il incombe au conseil scolaire de déterminer qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire et ce, d'après ses caractéristiques physiques ou ses caractéristiques par rapport au comportement, à la communication, à l'apprentissage et à l'intelligence ou encore, d'après un ensemble de ces caractéristiques.
- (2) Sous réserve de l'article 30, lorsqu'un conseil scolaire juge qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, ce dernier a le droit d'avoir accès à un programme d'adaptation scolaire fourni conformément à la présente Loi.
- (3) Avant que le conseil scolaire ne classe un élève dans un programme d'adaptation scolaire, il doit :
- (a) consulter les parents de cet élève; et
 - (b) au besoin, consulter l'élève.

Autres articles :

- art. 3 Droit d'accès à l'éducation
- art. 28 Responsabilités vis-à-vis des élèves
- art. 30 Tribunal des besoins spéciaux
- art. 103 Appel au conseil scolaire
- art. 104 Examen du Ministre
- art. 105 Pouvoirs d'examen

AUTRES DÉFINITIONS

Dans la présente politique :

- 1 « Élèves ayant des besoins spéciaux » signifie :

- (1) les élèves décrits à l'article 29(1) de la Loi scolaire comme ayant besoin de programmes d'adaptation scolaire en raison de leurs caractéristiques physiques ou ses caractéristiques par rapport

au comportement, à la communication, à l'apprentissage et à l'intelligence;

- (2) les élèves susceptibles d'avoir besoin de soins de santé spécialisés; ou
 - (3) les élèves doués et talentueux.
- 2 « Programme d'enseignement destiné à un élève ayant des besoins spéciaux » signifie un programme reposant sur les résultats d'évaluations continues; cela comprend le plan d'intervention personnalisé (PIP) ayant des buts et des objectifs spécifiques ainsi que des recommandations à l'égard de services d'enseignement permettant de répondre aux besoins de l'élève.
 - 3 « Plan d'intervention personnalisé » (PIP) signifie un plan d'action concis tenant compte des besoins spéciaux de l'élève, en fonction de l'information diagnostique qui est à la base même des stratégies d'intervention. Tous les élèves ayant des besoins spéciaux, allant des élèves atteints de déficiences graves aux élèves doués et talentueux, doivent avoir un PIP.
 - 4 « Intégration » signifie le fait de satisfaire aux besoins d'ordre physique, intellectuel, social et émotif des élèves ayant des besoins spéciaux en classe régulière de l'école de quartier ou de l'école locale avec des pairs non déficients du même âge, moyennant un soutien approprié.
 - 5 « Classe régulière » signifie un milieu au sein duquel les élèves sont rassemblés à des fins éducatives et ont accès à un programme adapté afin de répondre aux besoins divers et uniques de chaque élève.
 - 6 « École de quartier ou école locale » signifie l'école qu'un enfant fréquenterait normalement avec ses frères, ses sœurs et les enfants de son voisinage.
 - 7 « Consultation » signifie un processus conférant aux parents ou aux tuteurs d'un élève ayant des besoins spéciaux la possibilité d'aider à prendre des décisions relatives à tous les aspects du classement et de la programmation. Le consultation comprend les entretiens et les réunions avec le personnel de l'école.

MARCHES À SUIVRE

- 1 Il incombe aux conseils scolaires de faire en sorte que les élèves ayant des besoins spéciaux aient droit à des programmes d'enseignement adéquats, aient accès au milieu le plus habitant possible pour répondre à leurs besoins, aient régulièrement l'occasion d'entrer en interaction avec leurs pairs, aient la possibilité de profiter de la vie étudiante et de participer aux activités communautaires de la région, et aient accès à des classes et à des services spécialisés au besoin.
- 2 Conformément à l'article 29 de la Loi scolaire, les conseils scolaires doivent prendre des décisions concernant les programmes des élèves ayant des besoins spéciaux en identifiant, en évaluant et en classant ces élèves, en élaborant et en mettant en œuvre les PIP, et en évaluant les progrès individuels des élèves ayant des besoins spéciaux.
- 3 En vertu de l'article 29(3) de la Loi scolaire, les conseils scolaires doivent veiller à ce qu'il y ait des consultations significatives avec les parents et à ce que ces derniers participent à la prise de décisions qui concernent leurs enfants. Les conseils scolaires doivent consulter les parents à l'égard de chacun des aspects du programme décrit à la première marche à suivre. Dans la plus grande mesure possible, les parents doivent disposer de choix en matière d'options de programmes et prendre part à l'élaboration du PIP de l'élève.
- 4 Les conseils scolaires doivent élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre des politiques et des marches à suivre écrites concernant les programmes d'enseignement des élèves ayant des besoins spéciaux, conformément à la politique et aux marches à suivre de la province en matière de classement des élèves.
- 5 Il revient aux conseils scolaires d'informer les parents de leur droit d'appeler des décisions administratives touchant l'éducation de leurs enfants (article 103) ainsi que de leur droit de faire en sorte que le Ministre examine la décision rendue par le conseil scolaire (article 104).

- 6 Les conseils scolaires devraient considérer la possibilité de faire appel aux élèves, aux parents, aux enseignants, aux administrateurs et aux représentants des organismes communautaires lorsque vient le temps d'élaborer les politiques et les marches à suivre en matière de classement, le cas échéant.
- 7 Le PIP des élèves ayant des besoins spéciaux doit faire mention de ce qui suit :
 - (1) les services d'adaptation scolaire et les services connexes à fournir;
 - (2) les buts à long terme et les objectifs à court terme;
 - (3) les méthodes d'évaluation et l'information diagnostique sur laquelle repose le plan;
 - (4) les dates de revue, les résultats et les recommandations;
 - (5) les plans de classement des élèves desservis ailleurs qu'en classe régulière; et
 - (6) les plans de classement visant à réintégrer les élèves en classe régulière.
- 8 Il incombe aux conseils scolaires de s'assurer que les décisions relatives au classement des élèves ayant des besoins spéciaux sont fondées sur l'évaluation adéquate des élèves, preuves à l'appui.
- 9 Les conseils scolaires ont la responsabilité de mettre à la disposition des enseignants d'élèves ayant des besoins spéciaux du matériel de soutien et des ressources d'apprentissage adéquats, ainsi que des occasions de formation en cours d'emploi et des activités de perfectionnement professionnel.
- 10 Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux, les conseils scolaires doivent déterminer les principaux professionnels responsables de la coordination et du suivi du programme de l'élève.
- 11 Le financement qu'accorde Alberta Learning aux conseils scolaires soutient le classement des élèves ayant des besoins spéciaux en leur donnant de la souplesse quant à la prise de décisions concernant les programmes.
- 12 Tel que décrit à l'article 30 de la Loi, advenant qu'un conseil scolaire détermine qu'un élève a des besoins spéciaux auxquels il est impossible de répondre dans le cadre du programme d'enseignement, le conseil scolaire peut renvoyer l'affaire au tribunal des besoins spéciaux.
- 13 Le suivi des programmes et des services fournis aux élèves incombe à Alberta Learning.

RÉFÉRENCES

Les ouvrages suivants comportent de plus amples renseignements à ce sujet :

Funding Manual for School Authorities
Buyers Guide du Learning Resources Centre (LRC)
Programmation à l'intention des élèves ayant des besoins spéciaux
Teacher Resources Catalogue
Review by the Minister (politique 3.5.1)
Special Needs Tribunal (politique 3.5.2)

Services et programmes d'enseignement Politique 1.6.2 (avril 1997)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En vertu des modalités de la Loi scolaire (*School Act*) de 1988, Alberta Learning a pris des dispositions spéciales concernant l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux. Au fil des ans, des programmes d'adaptation scolaire ont été mis au point afin de satisfaire aux besoins spéciaux de ces élèves. Selon la Loi, il incombe aux conseils scolaires d'offrir des programmes d'adaptation scolaire aux élèves jugés comme ayant des besoins spéciaux. Cela comprend les élèves ayant des troubles d'apprentissage ainsi que les élèves doués et talentueux. Alberta Learning soutient les conseils scolaires en ce qui a trait à la prestation des programmes d'adaptation scolaire. Les écoles privées peuvent également répondre aux critères d'admissibilité du financement accordé par Alberta Learning pour l'adaptation scolaire.

POLITIQUE

Les autorités scolaires ont l'obligation d'offrir des programmes d'adaptation scolaire en fonction des plans d'intervention personnalisés (PIP) conçus pour répondre aux besoins éducatifs des élèves identifiés comme exceptionnels.

EXTRAITS DE LA LOI

Loi scolaire (*School Act*)

Restrictions

- 2 L'exercice de tout droit ou l'obtention de tout avantage en vertu de la présente Loi est assujéti aux restrictions qui sont raisonnables dans chaque circonstance pour lesquelles ledit droit est exercé ou ledit avantage est obtenu.

Programme d'adaptation scolaire

- 29 (1) Il incombe au conseil scolaire de déterminer qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, et ce, d'après ses caractéristiques physiques ou ses caractéristiques par rapport au comportement, à la communication, à l'apprentissage et à l'intelligence ou

encore, d'après un ensemble de ces caractéristiques.

- (2) Sous réserve de l'article 30, lorsqu'un conseil scolaire juge qu'un élève a besoin d'un programme d'adaptation scolaire, ce dernier a le droit d'**avoir accès** à un programme d'adaptation scolaire fourni conformément à la présente Loi.
- (3) Avant que le conseil scolaire ne classe un élève dans un programme d'adaptation scolaire, il doit :
- (a) consulter les parents de cet élève; et
 - (b) au besoin, consulter l'élève.

Appel au conseil scolaire

- 103(2) Lorsque la décision du membre du personnel du conseil scolaire a d'importantes incidences sur l'éducation d'un élève :
- (a) les parents de l'élève, et
 - (b) dans le cas d'un élève âgé d'au moins 16 ans, l'élève,

ou l'un ou l'autre d'entre eux, peut, dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle les parents ou l'élève ont été mis au courant de la décision, appeler de cette décision auprès du conseil scolaire.

Examen du Ministre

- 104(1) Advenant qu'un conseil scolaire rende une décision relativement à un appel ou à toute autre question concernant :
- (a) le classement d'un élève faisant partie d'un programme d'adaptation scolaire,...

les parents de l'élève touché par la décision ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, peuvent demander, par écrit, que le Ministre examine la décision du conseil scolaire.

Autres articles :

- art. 3 Droit d'accès à l'enseignement
art. 18 Dossiers de l'élève
art. 28 Responsabilités vis-à-vis des élèves
art. 30 Tribunal des besoins spéciaux

- art. 103 Appel au conseil
 art. 105 Pouvoirs d'examen

AUTRES DÉFINITIONS

Dans la présente politique :

- 1 « Autorité scolaire » signifie tout conseil scolaire ou toute école privée agréée.
- 2 « Élèves ayant des besoins spéciaux » signifie :
 - (1) les élèves décrits à l'article 29(1) de la Loi scolaire comme ayant besoin de programmes d'adaptation scolaire en raison de leurs caractéristiques physiques ou de leurs caractéristiques par rapport au comportement, à la communication, à l'intelligence ou à l'apprentissage;
 - (2) les élèves susceptibles d'avoir besoin de soins de santé spécialisés; ou
 - (3) les élèves doués et talentueux.
- 3 « Plan d'intervention personnalisé » (PIP) signifie un plan d'action concis tenant compte des besoins spéciaux de l'élève, en fonction de l'information diagnostique qui est à la base même des stratégies d'intervention. Tous les élèves ayant des besoins spéciaux, allant des élèves atteints de déficiences graves aux élèves doués et talentueux, doivent avoir un PIP.

MARCHES À SUIVRE

- 1 Les autorités scolaires sont responsables de :
 - (1) le détection, l'évaluation et le classement des élèves exceptionnels;
 - (2) l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention personnalisés (PIP); et
 - (3) l'évaluation des progrès individuels des élèves exceptionnels.
- 2 Le PIP des élèves ayant des besoins spéciaux fait mention de ce qui suit :
 - (1) les services d'adaptation scolaire et les services connexes à fournir;
 - (2) les buts à long terme et les objectifs à court terme;
 - (3) les méthodes d'évaluation et l'information diagnostique sur laquelle repose le plan;
 - (4) les dates de revue, les résultats et les recommandations;
 - (5) les plans de classement des élèves desservis ailleurs qu'en classe régulière; et
 - (6) les plans de classement visant à réintégrer les élèves en classe régulière.
- 3 Les conseils scolaires doivent élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre des politiques et des marches à suivre écrites concernant les programmes d'enseignement des élèves ayant des besoins spéciaux, conformément à la politique et aux marches à suivre de la province en matière de classement des élèves.
- 4 Alberta Learning fournit des renseignements et des conseils concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'enseignement destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux.
- 5 Alberta Learning oriente les conseils scolaires lorsque vient le temps de déterminer le classement des élèves, et ce, en vertu d'une politique spécifique faisant partie du *Classement des élèves ayant des besoins spéciaux* (politique 1.6.1).
- 6 Alberta Learning fournit une orientation aux conseils scolaires en matière de consultation des parents par rapport aux décisions de classement ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'intervention personnalisés, et ce, en vertu d'une politique faisant partie du *Classement des élèves ayant des besoins spéciaux* (politique 1.6.1).
- 7 Les autorités scolaires doivent établir une procédure en vue de l'audition des appels concernant des décisions qui ont de grandes incidences sur l'éducation des élèves, y compris ceux ayant des besoins spéciaux.

RÉFÉRENCES

Les ouvrages suivants comportent de plus amples renseignements à ce sujet :

Guide de l'éducation

Buyers Guide du Learning Resources Centre (LRC)

Programmation à l'intention des élèves ayant des besoins spéciaux

Review by the Minister (politique 3.5.1)

Special Needs Tribunal (politique 3.5.2)

Teacher Resources Catalogue

Lectures suggérées

ALBERTA LEARNING. *La réussite scolaire de votre enfant. Manuel d'accompagnement à l'intention des parents*, Edmonton, 2000.

_____. *Enseigner aux élèves ayant des troubles émotionnels et (ou) des psychopathologies*, Edmonton, 2000.

_____. *Des écoles bienveillantes et sécuritaires. Un idéal à atteindre en Alberta*, Edmonton, 2000.

_____. *Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infligés aux enfants*, Edmonton, 2001.

_____. *Modèle d'intervention progressive conçu pour offrir des services éducatifs particuliers aux élèves ayant des besoins spéciaux*, Edmonton, 2001.

_____. *Enseigner aux élèves ayant des troubles d'apprentissage*, Edmonton, 2001.

_____. *Mieux réussir à l'école. Ressource pour les élèves du secondaire premier et deuxième cycle qui veulent devenir des meilleurs apprenants*, Edmonton, 2002.

_____. *Enseigner aux élèves doués et talentueux*, Edmonton, 2002.

_____. *Mon enfant est-il prêt à entrer à l'école? Évaluation de certaines habiletés de base nécessaires à l'apprentissage de la lecture, des mathématiques et de l'écriture*, Edmonton, 2002.





